

ARRETE MUNICIPAL N° 15/2021

Le Maire de La Commune de SAALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

Article 1 : les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h à 12h et de 14h à 20h
- Les samedis : de 8h à 12h et de 14h à 19h
- Les dimanches et jours fériés : de 9h à 12h

Article 2 : les infractions aux dispositions du présents arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : ampliation du présent arrêté transmis à :

- La Sous Préfecture de Molsheim
- La gendarmerie de Saâles
- Archive de la Mairie de Saâles
- Affichage.



FAIT A SAALES, le 05 août 2021
Le Maire,
Romain MANGENET

